

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 901-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la Municipalité de La Baleine, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Île-aux-Coudres».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 avril 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

4° Le territoire de la nouvelle municipalité fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les élus en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de l'ancienne Municipalité de La Baleine alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

En cas de vacance à l'un des postes de maire, les droits du maire dont le poste est vacant sont exercés par un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui proviennent de la même municipalité que ce maire et le poste de ce conseiller est assimilé à un poste vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres et le maire de l'ancienne Municipalité de La Baleine continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'édifice municipal de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000.

Le scrutin de la deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2008, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres telle qu'elle existait avant son regroupement avec la Paroisse de Saint-Louis-de-L'Isle-aux-Coudres le 5 janvier 1994, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Louis-de-L'Isle-aux-Coudres et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Baleine.

9° Madame Marcelle Pedneault, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de L'Île-aux-Coudres, devient la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année suivant

l'entrée en vigueur du présent décret, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année au cours de laquelle elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est utilisé au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé, demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Tous les biens appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité à l'exception de l'immeuble municipal de l'ancienne Municipalité de La Baleine, situé au 145 du chemin Principal, qui sera vendu.

Le montant de cette vente demeure au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de La Baleine et sera utilisé au remboursement des dettes, à l'exclusion de celles provenant des règlements d'emprunt, de cette ancienne municipalité.

16° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

17° Le cautionnement en faveur du Comité au Coeur de l'action pour le gymnase de l'école Saint-Pierre, autorisé par résolution de l'ancienne Municipalité de La Baleine, demeure à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

Le territoire actuel des Municipalités de La Baleine et de L'Île-aux-Coudres, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent passant au nord-ouest de l'île aux Coudres avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1062; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement; généralement vers l'est et le sud-ouest, la ligne de basse marée du fleuve Saint-Laurent jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 988; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot sur une distance de 1 432,59 mètres; vers le sud-ouest, une ligne droite suivant un azimut astronomique de 227°00'00" et mesurant 6 950 mètres; vers le nord-ouest, une ligne droite

suivant un azimut astronomique de 317°00'00" jusqu'à la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent passant au nord-ouest de l'île aux Coudres; enfin, généralement vers le nord-est, ladite ligne médiane jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 avril 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

L-364/1

34625

Gouvernement du Québec

Décret 966-2000, 16 août 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipal
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000 concernant le regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la municipalité de La Baleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000, a autorisé le regroupement des Municipalités de L'Île-aux-Coudres et de La Baleine;

ATTENDU qu'une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'un oubli manifeste y apparaît;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soient apportées au décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000 les corrections suivantes: